



**Commission consultative sur
les procédés de réclame à caractère sexiste**

Direction générale de
la mobilité et des routes DGMR
Division finances et support
Section juridique
Place de la Riponne 10
1014 Lausanne

Préavis (article 24 al. 1^{er} LPR)

Réf.: Séance n°12, publicité XXX

Lausanne, le 1^{er} septembre 2023

Courriel : publicites-sexistes@vd.ch

N° direct:

Publicité pour la nouvelle XXX

La commission consultative sur les procédés de réclame à caractère sexiste s'est réunie le 29 août 2023 et a émis le préavis suivant :

Le procédé de réclame pour la nouvelle XXX revêt un caractère sexiste, au sens de l'article 5b al. 2 de la Loi vaudoise sur les procédés de réclame (ci-après : LPR, BLV n° 943.11).

MOTIVATION

I./ Forme – recevabilité

La publicité analysée est une affiche qui a été vue depuis le domaine public 24 août 2023. Cette réclame constitue donc un moyen graphique, destiné à attirer l'attention du public dans le but de faire de la publicité pour une voiture, la XXX. Il s'agit d'un procédé de réclame, au sens de l'article 2 LPR.

Ledit procédé de réclame est visible, à l'extérieur, par le public (article 3 al. 1^{er} et 5b al 1^{er} LPR). Il a été aperçu sur le territoire de la Commune de Vevey, au carrefour de la Route de Châtel-St-Denis et de l'Avenue Reller. Cette même affiche a également été vue sur le territoire de la Commune du Mont-sur-Lausanne, route de Cugy.

Le cas d'espèce a été porté à la connaissance de la commission par une passante, comme le permet l'article 24 al. 2 LPR.

La Commission est donc compétente pour rendre un préavis sur le procédé de réclame en question (article 24 al. 1^{er} LPR).

II./ Fond

Cette publicité met en scène une XXX avec, en premier plan, une jeune femme qui s'appuie contre la carrosserie de la voiture, côté conducteur. Elle est vêtue d'une robe bustier orange avec une échancrure sur le côté qui laisse apercevoir sa jambe, à demi fléchie dans une position suggestive. Elle porte en outre des sandales compensées dorées et affiche un regard appuyé, le tout contribuant à donner une impression sexualisée du corps de cette personne. Par ailleurs, sa maigreur contribue à renforcer les stéréotypes liés au corps idéal féminin. Pour tout slogan, il est indiqué : « *Waouh ! Nouvelle XXX !* ».

Le caractère sexiste de cette publicité se pose à l'aune des deux hypothèses suivantes, traitées par l'article 5b LPR.



Personne utilisée comme aguiche dans une représentation purement décorative

Au vu de la manière dont cette femme est représentée (tenue vestimentaire, posture etc.), la commission estime que cette femme est uniquement utilisée comme aguiche, à des fins purement décoratives. Sa posture, sa tenue vestimentaire et sa couleur ainsi que son regard corroborent cette affirmation. Elle n'est représentée sur l'affiche que pour capter l'attention, de manière immédiate.

Absence de lien naturel entre la personne représentée et le produit vanté

L'absence de lien naturel entre la représentation de cette femme et la voiture renforce également le caractère aguicheur de l'affiche. En effet, la commission estime que la mise en situation de cette femme n'a rien à voir avec le produit vendu, qui est une voiture.

Un code barre sur le bas de l'affiche renvoie au site internet de X où il est possible d'y découvrir le témoignage de AL, nom de la femme représentée sur l'affiche (qui est également top model et ambassadrice de X). Elle y raconte ce qu'elle pense de cette voiture sous différents aspects (design, efficacité, respect de l'environnement etc.).

Bien qu'il soit éventuellement possible d'imaginer que cette femme est effectivement utilisatrice de cette voiture et que ce fait pourrait constituer le lien naturel requis par la loi entre sa représentation et le produit vanté, il n'en demeure pas moins que cette réflexion ne peut pas être soutenable à l'immédiate vue de cette affiche. En quelques secondes, ce que le passant voit, c'est une femme dans une attitude aguicheuse devant une carrosserie et rien d'autre. Or, c'est sous cet angle de vue que la commission doit fonder son analyse. En outre, la manière dont cette femme est habillée, à savoir en tenue de soirée, rend encore plus ténu le lien avec cette voiture qui est un véhicule pour le quotidien.

Au vu de ce qui précède, la commission considère que cette affiche constitue un procédé de réclame à caractère sexiste, au sens de l'article 5b LPR et nécessite donc son interdiction par l'autorité compétente, en vertu de l'article 23 LPR.

Le présent préavis fera l'objet d'une publication dans la FAO ainsi que sur la page internet dédiée de la DGMR.

Pour la Commission :



Florence Burdet Kameron, Présidente

Copies :

- Municipalité de YYY
- Municipalité du ZZZ
- Sociétés d'affichage
- X AG

Extraits de la Loi vaudoise sur les procédés de réclame (LPR) (BLV n° 943.11)

Art. 2 Définition

¹ Sont considérés comme procédés de réclame au sens de la présente loi tous les moyens graphiques, plastiques, éclairés, lumineux ou sonores destinés à attirer l'attention du public, à l'extérieur, dans un but direct ou indirect de publicité, de promotion d'une idée ou d'une activité ou de propagande politique ou religieuse.

Art. 3 Champ d'application

¹ Sont soumis aux dispositions de la présente loi et à ses dispositions d'application tous les procédés de réclame de quelque nature qu'ils soient, perceptibles à l'extérieur par le public.

Art. 5b Interdiction des procédés de réclame sexistes

¹ Les procédés de réclame sexistes sont interdits sur le domaine public et sur le domaine privé, visible du domaine public.

² Est considéré comme sexiste tout procédé de réclame dans lequel :
des hommes ou des femmes sont affublés de stéréotypes sexuels mettant en cause l'égalité entre les sexes ;
est représentée une forme de soumission ou d'asservissement ou est suggéré que des actions de violence ou de domination sont tolérables ;
les enfants ou les adolescents ne sont pas respectés par un surcroît de retenue dû à leur âge ;
il n'existe pas de lien naturel entre la personne représentant l'un des sexes et le produit vanté ;
la personne sert d'aguiche, dans une représentation purement décorative ;
la sexualité est traitée de manière dégradante.

Art. 23 Municipalité

¹ La municipalité est chargée de l'application de la loi et de ses dispositions d'exécution sur tout le territoire communal, à l'exception d'une bande de dix mètres depuis le bord de la bande d'arrêt d'urgence ou de la chaussée le long d'une autoroute ou d'une semi-autoroute.

Art. 24 Commission consultative sur les procédés de réclame

¹ La Commission consultative sur les procédés de réclame désignée par le Conseil d'Etat préavis sur toutes les questions qui relèvent de l'application de la loi et de ses dispositions d'exécution.

² Elle peut être saisie notamment par l'administration cantonale, les municipalités, les sociétés d'affichage ou la population.